

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 9 novembre 2006



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

43^e séance

Accord France-Brésil sur la construction d'un pont routier sur l'Oyapock.....	3
---	---

44^e séance

Loi de finances pour 2007.....	11
--------------------------------	----

43^e séance

ACCORD FRANCE – BRÉSIL SUR LA CONSTRUCTION D'UN PONT ROUTIER SUR L'OYAPOCK

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'État de l'Amapá (n^{os} 3080, 3358).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la construction d'un pont routier sur le fleuve Oyapock reliant la Guyane française et l'État de l'Amapá, signé à Paris le 15 juillet 2005, et dont le texte est annexé à la présente loi.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION EUROPOL

Projet de loi autorisant l'approbation du protocole du 27 novembre 2003 établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) modifiant ladite convention (n^{os} 3191, 3386).

Article unique

Est autorisée l'approbation du protocole établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) modifiant ladite convention, adopté à Bruxelles le 27 novembre 2003, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE – NORVÈGE – ROYAUME – UNI SUR UN SYSTÈME DE SAUVETAGE SOUS-MARIN

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la propriété commune d'un système de sauvetage sous-marin (n^{os} 3196, 3403).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

relatif à la propriété commune d'un système de sauvetage sous-marin, signé le 9 décembre 2003 à Bruxelles, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ACCORD FRANCE – SUISSE SUR L'AUTOROUTE A 35

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis (n^{os} 3400, 3402).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif au raccordement de l'autoroute A 35 à la route nationale N 2 entre Bâle et Saint-Louis, signé à Berne le 13 juillet 2004 et dont le texte est annexé à la présente loi.

LOI DE FINANCES POUR 2007

SECONDE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n^{os} 3341, 3363).

Mission « Travail et emploi »

ÉTAT B

Autorisations d'engagement : 12 450 619 057 euros ;

Crédits de paiement : 12 636 947 057 euros.

Amendement n° 176 présenté par le Gouvernement.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi	0	0
<i>dont Titre 2</i>		
Accès et retour à l'emploi	0	0
<i>dont Titre 2</i>		
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0	149 598
<i>dont Titre 2</i>	0	0

Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail <i>dont Titre 2</i>	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail <i>dont Titre 2</i>	0	0
Totaux	0	149 598
Solde	- 149 598	

Amendement n° 129 présenté par M. Christian Paul, M. Gorce, M. Michel Liebgott, Mme Oget et les membres du groupe socialiste.

État B

Mission « Travail et emploi »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

PROGRAMMES	+	-
Développement de l'emploi	0	200 000 000
Accès et retour à l'emploi	200 000 000	0
Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques	0	0
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	0	0
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	0	0
Totaux	200 000 000	200 000 000
Solde	0	

Article 57

- ① I. – Aux I et II de l'article 10 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, la date : « 31 décembre 2006 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2007 ».
- ② II. – Le I du même article est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, pour les employeurs dont l'activité principale est la restauration de type traditionnel, l'aide forfaitaire prévue au troisième alinéa est majorée d'un pourcentage prévu par décret.
- ④ « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les aides prévues au quatrième alinéa accordées aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson font l'objet de majorations particulières dans le cadre d'un barème fixé par décret.
- ⑤ « Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, le droit au versement de l'aide est subordonné au dépôt d'une demande dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée. »
- ⑥ III. – Au premier alinéa du II du même article, le mot : « volontairement » et les mots : « en application du 5^e de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale. » sont supprimés, et les mots : « de l'article L. 742-9 du même code » sont remplacés par les mots : « du 2^e de l'article L. 633-10 du code de la sécurité sociale ».

- ⑦ IV. – Au second alinéa du II du même article, il est ajouté la phrase suivante : « Son montant ne peut excéder les limites prévues par le règlement (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides « de minimis ».

Amendement n° 128 rectifié présenté par M. Bapt, M. Gorce, M. Liebgott, M. Christian Paul, Mme Oget et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 1 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial au nom de la commission des finances.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « les aides prévues au quatrième alinéa accordées aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson font » les mots : « l'aide prévue au quatrième alinéa accordée aux employeurs qui exercent une activité principale de restauration de type traditionnel, d'hôtel touristique avec restaurant, de café tabac ou de débit de boisson fait »

Amendement n° 2 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « de l'aide », insérer les mots : « à l'emploi ».

Après l'article 57

Amendement n° 175 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 57, insérer l'article suivant :

« I. – Les entreprises de 20 salariés et moins, qui sont employeurs dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion du secteur de la restauration collective, peuvent bénéficier d'une aide à l'emploi des salariés qu'elles emploient occasionnellement, pour les périodes d'emploi comprises entre la date de la publication de la présente loi et le 31 décembre 2009, dans les conditions suivantes :

« 1^o une somme forfaitaire est allouée à l'entreprise pour chaque heure de travail accomplie dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, dans la limite d'un plafond fixé pour l'année civile ;

« 2^o cette aide est attribuée à condition que l'emploi soit déclaré par l'employeur au moyen du « titre emploi-entreprise » mentionné au 2^o de l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale ; elle n'est accordée que si les employeurs sont à jour du paiement de leurs cotisations et contributions sociales et de leurs impositions.

« II. – L'État peut confier la gestion de cette aide à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 351-21 du code du travail, aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 313-3 du code rural, avec lequel il passe une convention. L'organisme peut contrôler l'exactitude des déclarations des bénéficiaires, lesquels tiennent à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

« III. – Un décret précise les conditions et les modalités d'application du présent article, notamment la durée maximale du contrat exprimée en jours, le montant de la somme forfaitaire et le montant du plafond de l'aide mentionnés au 1^o du I. »

Article 58

- ① Le troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2007 avec des allocataires de l'allocation de solidarité spécifique âgés de 50 ans et plus et dont les droits ont été ouverts depuis au moins 24 mois à la date de conclusion du contrat, cette aide, dénommée « prime de cohésion sociale », n'est pas davantage dégressive. »

Après l'article 58

Amendement n° 174 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 58, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, pour les contrats conclus à compter du 15 octobre 2006 avec des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ce montant est pour partie à la charge de la collectivité débitrice et pour partie à la charge de l'État. Les modalités de calcul et de prise en charge sont fixées par décret. »

« II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 322-4-15-6 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Toutefois, pour les contrats conclus à compter du 15 octobre 2006 avec des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ce montant est pour partie à la charge de la collectivité débitrice et pour partie à la charge de l'État. Les modalités de calcul et de prise en charge sont fixées par décret. »

Article 59

- ① I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du décret prévu au II du présent article, aux fins d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'État peut confier aux départements mentionnés au II du présent article la charge de financer la prime de retour à l'emploi instituée par l'article L. 322-12 du code du travail et l'allocation de retour à l'activité instituée par l'article L. 832-9 du même code, en tant que celle-ci sont versées aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.
- ② La convention prévue au IX du présent article fixe les modalités de la prise en charge, par le département, du financement de la prime de retour à l'emploi ou de l'allocation de retour à l'activité.
- ③ II. – À titre expérimental, afin d'améliorer les conditions d'incitation financière au retour à l'emploi et de simplifier l'accès aux contrats de travail aidés, les départements mentionnés par le décret prévu à l'article L.O. 1113-2 du code général des collectivités territoriales sont autorisés, pour une durée de trois ans à compter de la date de publication dudit décret, à adopter, en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, tout ou partie des dérogations aux dispositions du code du travail et du code de l'action sociale et des familles prévues au III et au IV du présent article, dans les conditions suivantes.

- ④ III. – Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à améliorer l'incitation financière au retour à l'emploi, dans le cas où les départements mentionnés au II du présent article prennent en charge le financement de la prime de retour à l'emploi et de l'allocation de retour à l'activité en application du I du présent article, ils sont autorisés à déroger aux dispositions de l'article L. 322-12 et de l'article L. 832-9 du code du travail, ainsi qu'aux dispositions suivantes :
- ⑤ 1^o aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, qui instituent une prime forfaitaire pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui débutent ou reprennent une activité professionnelle ou un stage de formation rémunéré et en fixent les modalités. Le département peut majorer le montant de la prime de retour à l'emploi et de la prime forfaitaire et peut, le cas échéant, fusionner ces primes en une aide modulable aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion qui débutent ou reprennent une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat d'avenir ou d'un contrat insertion – revenu minimum d'activité ;
- ⑥ 2^o au premier alinéa de l'article L. 262-12-1 du code de l'action sociale et des familles, en tant que celui-ci dispose que le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée aux bénéficiaires ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité est diminuée du montant de l'aide à l'employeur définie au premier alinéa du II de l'article L. 322-4-12 ou à l'article L. 322-4-15-6 du code du travail. Le département peut décider que le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion versée aux bénéficiaires ayant conclu un contrat d'avenir ou un contrat insertion-revenu minimum d'activité dans le cadre de l'expérimentation n'est pas diminuée du montant de l'aide versée à l'employeur en application des 3^o et 4^o du IV du présent article.
- ⑦ IV. – Pour la mise en œuvre de l'expérimentation destinée à simplifier l'accès au contrat insertion-revenu minimum d'activité institué à l'article L. 322-4-15 du code du travail et au contrat d'avenir institué à l'article L. 322-4-10 du même code, les départements mentionnés au II sont autorisés à déroger aux dispositions suivantes :
- ⑧ 1^o au sixième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail, en tant que celui-ci institue une convention d'objectifs signée par l'État et le département ; la convention prévue au IX du présent article inclut les éléments mentionnés à cet alinéa ;
- ⑨ 2^o au premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code, qui définit le contrat d'avenir comme un contrat à durée déterminée, et à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant que celui-ci autorise les départements à recruter des agents non titulaires par contrat à durée déterminée. Le département peut conclure un contrat d'avenir sous la forme d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat de travail temporaire ;
- ⑩ 3^o aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 322-4-12 du même code, qui instituent des aides à l'employeur ayant conclu un contrat d'avenir et en fixent les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il

peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;

- 11 4^o au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-6 du même code, qui institue une aide à l'employeur ayant conclu un contrat insertion-revenu minimum d'activité et en fixe les modalités. Le département prend en charge la totalité des aides versées à l'employeur pour les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus dans le cadre de l'expérimentation. Il peut créer une aide modulable en fonction du nombre d'heures de travail effectuées, de la catégorie à laquelle appartient l'employeur, des initiatives prises en matière d'accompagnement et de formation professionnelle en faveur du bénéficiaire, des conditions économiques locales et de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi ;
- 12 5^o aux douzième et treizième alinéas de l'article L. 322-4-11 du code du travail, en tant qu'ils fixent la durée minimale, le nombre de renouvellements et la durée maximale de la convention individuelle conclue entre le bénéficiaire du contrat d'avenir et la collectivité chargée de la mise en œuvre de ce contrat, ainsi qu'aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 322-4-12 du code du travail, en tant qu'ils fixent la durée minimale et le nombre de renouvellements du contrat d'avenir. Les contrats d'avenir conclus par le département ont une durée minimale de deux mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions individuelles afférentes ont une durée minimale de deux mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;
- 13 6^o au troisième alinéa de l'article L. 322-4-15-2 du code du travail, en tant qu'il fixe la durée maximale de la convention conclue entre la collectivité débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire du contrat insertion-revenu minimum d'activité, et au cinquième alinéa de l'article L. 322-4-15-4 du code du travail, en tant qu'il fixe la durée maximale du contrat insertion-revenu minimum d'activité lorsque celui-ci est conclu pour une durée déterminée. Les contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus dans le ressort du département ont une durée minimale de deux mois. Lorsqu'ils revêtent la forme d'un contrat à durée déterminée, ils sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois. Les conventions conclues entre ces départements et les employeurs de bénéficiaires du contrat insertion-revenu minimum d'activité ont une durée minimale de deux mois et sont renouvelables dans la limite de vingt-quatre mois ;
- 14 7^o au sixième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail, en tant que celui-ci fixe à vingt-six heures la durée hebdomadaire de travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat d'avenir. Le contrat d'avenir conclu par les départements mentionnés au II du présent article fixe une durée hebdomadaire du travail comprise entre une durée minimale de vingt heures et la durée légale du travail ;
- 15 8^o au deuxième alinéa du IV de l'article L. 322-4-12 du code du travail, qui prévoit les cas dans lesquels le contrat d'avenir peut être suspendu. Lorsque le contrat d'avenir est conclu par le département pour une durée déterminée, il peut être suspendu, outre les

cas déjà énumérés par cet alinéa, afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer des stages en entreprise ou des missions de travail temporaire lorsque celles-ci ont une durée minimale de deux semaines ;

- 16 9^o au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, qui charge le département ou la commune de résidence du bénéficiaire ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune de mettre en œuvre le contrat d'avenir, et au premier alinéa de l'article L. 322-4-15-1, qui subordonne la conclusion d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité à la signature d'une convention entre la collectivité débitrice de la prestation et l'employeur du bénéficiaire. Le département assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir et des contrats insertion-revenu minimum d'activité conclus par les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans le cadre de l'expérimentation et signe les conventions afférentes à ces contrats.
- 17 V. – Les contrats conclus dans le cadre de l'expérimentation prévoient obligatoirement des actions de formation et d'accompagnement au profit de leurs titulaires. Adaptées en fonction de la durée du contrat, elles peuvent être menées pendant le temps de travail et en dehors de celui-ci.
- 18 VI. – La prime de retour à l'emploi, la prime forfaitaire et l'aide modulable versées par les départements dans les conditions prévues au I et au 1^o du III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu et exclues de l'assiette de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.
- 19 VII. – Les administrations publiques, les organismes de sécurité sociale et les personnes morales de droit public et de droit privé mentionnées à l'article L. 116-1 du code de la famille et de l'aide sociale fournissent aux départements mentionnés au II du présent article, à leur demande, les données agrégées strictement nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de l'expérimentation.
- 20 VIII. – Les départements volontaires pour mettre en œuvre tout ou partie des expérimentations mentionnées aux I, II, III et IV du présent article se portent candidats auprès du représentant de l'État dans le département avant le 31 mars 2007, par une délibération motivée de leur assemblée délibérante. Ils lui adressent avant le 30 juin 2007 un dossier décrivant les expérimentations envisagées, les objectifs poursuivis, les résultats attendus, les dispositions législatives et réglementaires auxquelles ils entendent déroger ainsi qu'un protocole d'évaluation.
- 21 IX. – Dans les départements mentionnés au II du présent article, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Elle précise notamment les modalités de calcul et de versement de l'accompagnement financier versé par l'État au département pendant la durée de l'expérimentation.
- 22 X. – Les départements participant à l'expérimentation adressent chaque année un rapport sur sa mise en œuvre au représentant de l'État dans le département. Ce rapport contient les informations nécessaires à l'évaluation de celle-ci, notamment :

- ②③ – les données comptables concernant les crédits consacrés aux prestations ;
- ②④ – les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires et sur les prestations fournies ;
- ②⑤ – les informations sur la gestion de ces prestations dans le département et sur l'activité des organismes qui y concourent ;
- ②⑥ – les éléments relatifs à l'impact de ces mesures sur le retour à l'emploi.
- ②⑦ Un comité scientifique national comprenant des représentants des départements, de l'État, de la caisse nationale d'allocations familiales et de la mutualité sociale agricole et des personnalités scientifiques dont la compétence est reconnue en matière d'évaluation des politiques publiques appuie les départements participant à l'expérimentation dans la conduite des études d'évaluation correspondantes. Sa composition est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et des collectivités territoriales.
- ②⑧ Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation aux I et II du présent article, les départements participant à l'expérimentation adressent au représentant de l'État dans le département un rapport portant notamment sur les éléments énumérés à l'article L.O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales, assorti de leurs observations.
- ②⑨ Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du présent article. Un avis du comité mentionné au présent paragraphe portant sur chacune des expérimentations est annexé à ce rapport.

Amendement n° 3 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « aux fins », le mot : « afin ».

Amendement n° 4 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « celle », le mot : « celles ».

Amendement n° 196 présenté par le Gouvernement.

Supprimer l'alinéa 2 de cet article.

Amendement n° 5 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

À la fin de l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « suivantes », les mots : « fixées par les treize alinéas suivants ».

Amendement n° 6 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « aux », les mots : « en faveur des ».

Amendement n° 150 rectifié présenté par M. Jégo.

Après les mots : « comme un contrat à durée déterminée », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« afin de permettre aux employeurs privés mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article L. 322-4-11 du code du travail de conclure un contrat d'avenir sous la forme soit d'un contrat à durée déterminée, soit d'un contrat à durée indéterminée, soit d'un contrat de travail temporaire ; ».

Amendement n° 151 présenté par M. Jégo.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « troisième alinéa » insérer les mots : « du I ».

Amendement n° 7 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, après le mot : « collectivité », insérer le mot : « publique ».

Amendement n° 152 présenté par M. Jégo.

I. – Dans la deuxième phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « par le département » les mots : « dans le cadre de l'expérimentation ».

II. – En conséquence :

1° Dans la deuxième phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots : « dans le ressort du département » les mots : « dans le cadre de l'expérimentation ».

2° Dans la dernière phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots : « par les départements mentionnés au II du présent article » les mots : « dans le cadre de l'expérimentation ».

3° Dans la dernière phrase de l'alinéa 15, supprimer les mots : « par le département ».

Amendement n° 8 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, après le mot : « collectivité », insérer le mot : « publique ».

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial, et **n° 153** présenté par M. Jégo.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer au mot : « sixième alinéa », le mot : « cinquième alinéa du I ».

Amendement n° 10 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après la référence :

« L. 322-4-15-1 », insérer les mots : « du même code ».

Amendement n° 154 présenté par M. Jégo.

Après l'alinéa 17 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Par exception au troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail, le département assure seul la mise en œuvre des contrats d'avenir conclus dans le cadre de l'expérimentation et signe seul les conventions de délégation mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 322-4-10 du code du travail ou les conventions individuelles conclues avec l'employeur et le bénéficiaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial, et **n° 156** présenté par M. Jego.

Dans l'alinéa 19 de cet article, substituer aux mots : « la famille et de l'aide sociale », les mots : « l'action sociale et des familles ».

Amendement n° 157 rectifié présenté par M. Jego.

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les expérimentations peuvent également porter sur une partie du territoire du département, qui connaît des difficultés de retour à l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion d'une importance ou d'une nature particulière. »

Amendement n° 197 présenté par le Gouvernement.

Substituer à l'alinéa 21 de cet article les cinq alinéas suivants :

« IX. – Dans les départements mentionnés au II du présent article, une convention de mise en œuvre de l'expérimentation est signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général. Elle précise notamment les modalités de versement de l'accompagnement financier versé par l'État au département pendant la durée de l'expérimentation.

« Les modalités de calcul de l'accompagnement financier de l'État au titre de la prime de retour à l'emploi et des aides versées à l'employeur pour les contrats d'avenir sont fixées comme suit :

« 1^o L'État verse au département 1 000 € pour chaque prime de retour à l'emploi attribuée par celui-ci lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies.

« 2^o L'État verse pour chaque contrat d'avenir conclu dans le cadre de l'expérimentation une aide mensuelle correspondant à la moyenne mensuelle nationale, calculée sur une durée de deux ans, de l'aide mentionnée au troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du même code.

« Pour l'allocation de retour à l'activité, l'État verse au département un montant correspondant aux crédits consacrés en 2006 au financement de cette aide. »

Amendements identiques :

Amendements n° 134 présenté par MM. Gorce, Liebgott, Christian Paul, Mme Oget et les membres du groupe socialiste et **n° 158** présenté par M. Jego.

Substituer aux alinéas 22 à 29 de cet article les deux alinéas suivants :

« X. – Les départements participant à l'expérimentation adressent chaque année au représentant de l'État dans le département, un rapport relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation aux I et II du présent article, les départements participant à l'expérimentation adressent au représentant de l'État dans le département un rapport sur sa mise en œuvre, comportant les informations nécessaires à l'évaluation de celle-ci.

Avant l'expiration de cette même durée, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport d'évaluation portant sur l'ensemble des expérimentations mises en œuvre au titre du

présent article. Un avis du comité mentionné au présent paragraphe portant sur chacune des expérimentations est annexé à ce rapport. »

Article 60

- ① I. – L'article L. 118-6 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o Au premier alinéa, le mot : « totalement » est supprimé.
- ③ 2^o Au même alinéa, après les mots : « les cotisations sociales patronales », sont ajoutés les mots : « , à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, ».
- ④ 3^o Le deuxième alinéa est supprimé.
- ⑤ II. – À l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1^{er} du code du travail et relative à l'apprentissage, le mot : « totalement » et les mots : « , des accidents du travail » sont supprimés.
- ⑥ III. – Le paragraphe VI de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est ainsi modifié :
- ⑦ 1^o Les mots : « la totalité des » sont remplacés par le mot : « les ».
- ⑧ 2^o Les mots « , des accidents du travail » sont supprimés.
- ⑨ IV. – Au premier alinéa de l'article L. 981-6 du code du travail, les mots : « , des accidents du travail et des maladies professionnelles » sont supprimés.
- ⑩ V. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Amendements identiques :

Amendements n° 13 présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial, MM. Merville, Mariton, Giscard d'Estaing, Novelli, de Courson, Gorges et **n° 20** présenté par MM. Christ, Perrut, Hillmeyer, Roubaud, Gatignol et Rodolphe Thomas.

Supprimer cet article.

Après l'article 60

Amendement n° 15 rectifié présenté par M. Joyandet, rapporteur spécial, et M. Giscard d'Estaing.

Après l'article 60, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 951-10-1 du code du travail est ainsi modifié :

« A. – Sous réserve des B. et E., dans l'ensemble de l'article :

« a) Le mot : « taxe » est remplacé par le mot : « cotisation » ;

« b) Les mots : « comité central de coordination » sont remplacés par les mots : « comité de concertation et de coordination » ;

« B. – Le I est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Une cotisation créée par accord entre les organisations représentatives au niveau national des employeurs et des salariés du bâtiment et des travaux publics est versée au profit du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Cette cotisation est due par les entreprises appartenant aux professions du bâtiment et des travaux publics entrant dans le champ d'application des articles L. 223-16 et L. 223-17 ainsi que du titre III du livre VII. » ;

« b) Le I est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 3^o Au financement d'actions particulières visant d'une part, la préformation et l'insertion professionnelle des publics de moins de 26 ans, d'autre part, l'animation et l'accompagnement connexes à la formation des apprentis.

« 4^o Aux frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics dans la limite du taux du montant total de la collecte de cette cotisation fixé par arrêté du ministre en charge de la formation professionnelle, au regard de la mission particulière d'intérêt général du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

« 5^o À la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion paritaire de cette cotisation par les organisations, siégeant au Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un pourcentage du montant des sommes collectées au titre de la cotisation.

« Un compte-rendu annuel d'activités et des sommes consacrées à la prise en charge des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent est adressé au commissaire du Gouvernement et au contrôleur général économique et financier de l'État placés auprès du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. » ;

« C. – Dans le II, les mots : « salaires évalués selon les règles » sont remplacés par les mots : « rémunérations versées pendant l'année en cours entendues au sens des règles » ;

« D. – Dans le III :

« a) Dans le a) du 1^o le taux : « 0,16 % » est remplacé par le taux : « 0,30 % » ;

« b) Dans le b) du 1^o le taux : « 0,08 % » est remplacé par le taux : « 0,22 % » ;

« E. – Dans le premier alinéa du IV :

« a) À la fin de la deuxième phrase, le mot : « imposé » est remplacé par le mot : « assujetti » ;

« b) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Pour l'année en cours, le montant de chaque acompte est égal au quart de la cotisation évaluée sur la base des rémunérations de l'année précédente calculée selon les modalités prévues au II. »

« F. – Après le mot : « contentieuse », la fin du deuxième et le dernier alinéas du VI sont ainsi rédigés :

« relative au recouvrement de la cotisation affectée au bénéfice du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à l'encontre des entreprises redevables et défaillantes.

« À défaut, le recouvrement de cette cotisation est effectué selon les règles ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 137-4 du code de la sécurité sociale pour la taxe visée à l'article L. 137-1 du même code » ;

« G. – Le VII est ainsi modifié :

« a) Au début de ce paragraphe sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le comité de concertation et de coordination de l'apprentissage, du bâtiment et des travaux publics est constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est géré paritairement par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national du bâtiment et des travaux publics.

« Les statuts du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sont élaborés par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national du bâtiment et des travaux publics.

« Les frais de gestion correspondant aux missions de ce comité ainsi que les dépenses liées à la gestion du paritarisme au sein de l'organisme, sont respectivement fixés par arrêté conjoint des ministres chargé de la formation professionnelle et de l'éducation nationale, dans la limite d'un plafond déterminé en pourcentage de la collecte annuelle encaissée par l'association » ;

« b) Dans l'avant-dernier alinéa, les mots : « d'État » sont remplacés par deux fois par les mots : « général économique et financier de l'État » ;

« c) Ce paragraphe est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

« L'arrêté du 15 juin 1949 modifié sur le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, du secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est abrogé à compter du jour de la publication au journal officiel de la déclaration de l'association constituée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus.

« La constitution du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics en association n'emporte ni création de personne morale nouvelle, ni cessation de son activité, ni conséquence sur le régime juridique auquel sont soumis les personnels.

« Les biens, droits et obligations et contrats de l'association dénommée « comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics » sont ceux du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics à la date de publication au journal officiel de la déclaration de ladite association.

« Cette constitution en association ne permet aucune remise en cause de ces biens, droits, obligations et contrats et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

« Les opérations entraînées par cette constitution en association ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 61

- ① I. – L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée à l'article L. 311-1 du code du travail sera affectataire à partir de 2007 de la fraction de taxe d'apprentissage due par les entreprises de plus de 250 salariés en vertu du troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts.
- ② II. – Le septième alinéa de l'article L. 118-2-4 du code du travail est complété par le membre de phrase suivant : « et au troisième alinéa de l'article 225 du code général des impôts ».

Amendements identiques :

Amendements n° 14 présenté par MM. Joyandet, rapporteur spécial, Giscard d'Estaing, Novelli, Gorges, **n° 124** présenté par MM. Christ, Perrut, Hillmeyer, Roubaud, Gatignol, Rodolphe Thomas et **n° 127** présenté par M. Christian Paul, M. Gorce, M. Michel Liebgott, Mme Oget et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article

Amendement n° 195 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi cet article :

« Il est institué en 2007, au bénéfice de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes mentionnée à l'article L. 311-1 du code du travail, un prélèvement exceptionnel de cent soixante quinze millions d'euros sur le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 du même code. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires. »

Après l'article 61

Amendement n° 125 rectifié présenté par M. Jego.

Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Après le mot : « sociétaires », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 129-8 du code du travail est ainsi rédigée :

« assurés ou clients, ainsi que du chef d'entreprise dès lors que ce titre peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution ».

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence de la taxe visée à l'article 1001 du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 126 rectifié présenté par M. Jego.

Après l'article 61, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 129-13 du code du travail, après les mots : « de celle-ci », sont insérés les mots : « ainsi que l'aide financière de la personne morale de droit public destinée à financer les chèques emploi service universels au bénéfice de ses agents et salariés et des ayants droit ».

« II. – Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la majoration à due concurrence de la taxe visée à l'article 1001 du code général des impôts.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »